COUR SUPÉRIEURE

2005 CanLII 6424 (QC CS)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-HYACINTHE

N° : 750-17-000656-045

DATE : 20 JANVIER 2005

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE JEAN FRAPPIER, J.C.S.

ME YOLAINE LINDSAY
Partie demanderesse
c.
L'HONORABLE MICHEL LASSONDE
Partie défenderesse
et
JESSICA LACHAPELLE
Partie mise en cause

JUGEMENT

---

[1] La demanderesse, qui est avocate, recherche la révision judiciaire d'un jugement de la Cour du Québec, division des petites créances, rendu le 14 octobre 2004 par M. le juge Michel Lassonde qui a réduit sa réclamation de 5 178,09 $ pour honoraires professionnels à la somme de 3 200 $, payable avec l'intérêt légal, l'indemnité de l'article 1619 *C.c.Q* et les dépens de 140 $, à raison de versements mensuels égaux et consécutifs de 200 $ à compter du 14 novembre 2004.

2005 CanLII 6424 (QC CS)

I- Les faits

[2] À l'audition, la demanderesse a déposé le dossier de la Cour du Québec, division des petites créances, ce qui permet au Tribunal de résumer ainsi les faits.

[3] Le 15 décembre 2003, la demanderesse entreprend devant la Cour du Québec, division des petites créances, une poursuite par laquelle elle réclame de la mise en cause Jessica Lachapelle la somme de 5 178,09 $ pour « honoraires professionnels impayés » [1].

[4] Le 9 février 2004, la mise en cause conteste la réclamation[2] pour les raisons suivantes :

- travail demandé mal accompli;

- honoraires surévalués vs services rendus.

[5] Le 6 octobre 2004, M. le juge Michel Lassonde entend la réclamation de la demanderesse. Après avoir interrogé et entendu la demanderesse, qui a produit ses notes d'honoraires, et la mise en cause, il rend jugement par lequel il accueille en partie la réclamation de la demanderesse :

> CONDAMNE la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de 3 200,00 $ avec intérêts au taux légal à compter du 7 novembre 2003, l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 *C.c.Q.* et les frais judiciaires de 140,00 $. Lesdites sommes devront être payées par versements mensuels, égaux et consécutifs de 200,00 $ chacun, le premier de ces versements devant être effectués le ou avant le 14 novembre 2004.

II- Motifs du jugement de la Cour du Québec

[6] Le juge de la Cour du Québec résume succinctement les faits comme suit :

> CONSIDÉRANT que la preuve a révélé les faits suivants :
>
> i) la demanderesse a représenté à (sic) la défenderesse suite à l'obtention d'un mandat verbal;
>
> ii) elle a fait parvenir plusieurs notes d'honoraires à la défenderesse et elle a reçu deux paiements partiels;

---

1 Voir original de la demande.
2 Voir contestation au dossier de la Cour du Québec, division des petites créances.

iii) la défenderesse lui a exprimé son mécontentement relativement à la façon dont elle était représentée et elle a décidé de cesser d'occuper pour le compte de cette dernière;

[7] Puis il cite l'article 3.08.02 du *Code de déontologie* qui établit les facteurs suivants qu'il doit appliquer pour résoudre le litige :

> 3.08.02 Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services rendus. L'avocat doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :
>
> a) son expérience;
> b) le temps consacré à l'affaire;
> c) la difficulté du problème soumis;
> d) l'importance de l'affaire;
> e) la responsabilité assumée;
> f) la prestation de services habituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle;
> g) le résultat obtenu;
> h) les honoraires judiciaires et extrajudiciaires prévus aux tarifs.

[8] Ensuite, il conclut laconiquement avec les deux Considérants suivants :

> [3] CONSIDÉRANT que la preuve ne permet pas de mettre en doute la qualité des services professionnels rendus par la demanderesse;
>
> [4] CONSIDÉRANT toutefois que le Tribunal estime que dans les circonstances la demanderesse n'a peut-être pas tenu compte suffisamment du résultat obtenu et ce nonobstant l'excellence de son travail;

III- Motifs de la demanderesse en révision judiciaire

[9] Dans un premier temps, la demanderesse soumet que le jugement n'est pas suffisamment motivé et qu'il a été ainsi rendu de façon arbitraire et sans aucune justification.

[10] En second lieu, la demanderesse plaide que la réduction de près de 40% de sa réclamation sans justification constitue un excès de compétence et est entachée d'une erreur manifestement déraisonnable.

[11] Elle s'exprime comme suit aux paragraphes 7 et suivants de sa requête :

> 7. La mise en cause a d'ailleurs effectué des paiements partiels de 800,00 $ chacun les 7 mars et 12 juin 2003 sur les comptes que la demanderesse lui avait

2005 CanLII 6424 (QC CS)

alors émis, suivant copie de l'état de compte qui sera produit au soutien des présentes sous la cote P-3;

8. La réduction de plus de 38% de la réclamation de la demanderesse sans justification aucune constitue un excès de compétence du défendeur justifiant l'intervention de la Cour supérieure par son pouvoir de surveillance prévu par la loi;

9. En effet, le défendeur a rendu une décision où il devient impossible pour la demanderesse d'avoir la garantie que cette décision affectant ses droits n'est pas le résultant (sic) d'une appréciation arbitraire, mais qu'il (sic) repose sur une réflexion dont les raisons sont suffisamment et intelligemment explicitées;

10. Mais, plus fondamentalement, ce jugement du défendeur est mal fondé en droit en ce qu'il fait reposer sur la demanderesse une obligation de résultats contrairement à ce qui est reconnu par la jurisprudence en cette matière, les avocats ne se voyant imposer qu'une obligation de moyens;

11. D'ailleurs, le défendeur reconnaît que l'insatisfaction de la mise en cause ne provient pas des services rendus par la demanderesse mais du résultat obtenu quant à la garde de ses enfants, la mise en cause s'étant excusée auprès de la demanderesse dans son courrier électronique du 10 septembre 2003 et dont copie sera produite au soutien des présentes sous la cote P-4;

12. Suite à la dernière audition du 4 septembre 2003 devant le Juge de la Cour supérieure concernant les enfants de la mise en cause, et devant son attitude pour le moins désagréable, la demanderesse a avisé la mise en cause de se trouver un autre avocat, ce qu'elle a omis de faire dans le délai imparti et forçant la demanderesse à présenter une requête pour cesser d'occuper, suivant copie de la lettre qui sera produite au soutien des présentes sous la cote P-5;

13. Par la suite, la demanderesse a dû faire parvenir à la mise en cause, le 7 novembre 2003, une mise en demeure de paiement à laquelle la mise en cause n'a pas donné suite, le tout tel qu'il appert de la copie de la mise en demeure qui sera produite au soutien des présentes sous la cote P-6;

14. Au surplus, la conclusion du jugement du défendeur à l'effet que les sommes auxquelles la défenderesse est condamnée devront être payées par versements mensuels, égaux et consécutifs de 200,00 $ chacun à compter du 14 novembre 2004 constitue un ajout au contrat intervenu entre les parties, étant une conclusion *ultra petita* de la demande portée devant lui;

15. Ce jugement du défendeur est donc entaché d'erreurs manifestement déraisonnables et c'est pourquoi la demanderesse est bien fondée de demander que soit révisée judiciairement la décision rendue par lui le 14 octobre 2004.

2005 CanLII 6424 (QC CS)

2005 CanLII 6424 (QC CS)

IV- La norme de contrôle

[12] M. le juge Pierre Dalphond, alors à la Cour supérieure, dans l'affaire *Labonté* c. *La Cour du Québec* et *Albert Jaëger*[3], s'exprimait ainsi :

> [20] Au Canada, le contrôle de la légalité des décisions des tribunaux inférieurs revient finalement et en exclusivité aux cours supérieures en vertu de leur pouvoir inhérent de surveillance et de contrôle et des principes sous-jacents à ce pouvoir, soit la suprématie des lois et de la constitution et la hiérarchie judiciaire (*Immeubles Port-Louis* c. *Lafontaine* (Village) [1991] 1 R.C.S. 326; *Crevier* c. *P.G. (Québec)* [1981] 2 R.C.S. 220; *Vachon* c. *P.G. (Québec)* [1979] 1 R.C.S. 555; *Procureur général du Québec* c. *Farrah* [1978] 2 R.C.S. 638).
>
> [21] Depuis plus de 150 ans, ce rôle est assumé dans cette province par la Cour supérieure, la seule cour de juridiction générale du Québec, comme le reconnaît d'ailleurs l'art. 31 C.p.c.
>
> [22] Ce pouvoir de surveillance et de contrôle étant protégé par l'art. 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, il ne peut être écarté par les dispositions du *Code de procédure civile* ou de toute autre loi provinciale, comme l'a établi la Cour suprême dans les arrêts *Crevier* c. *P.G. (Québec),* supra, p. 236-237, et *MacMillan Bloedel Ltd* c. *Simpson* [1995] 4 R.C.S. 725, p. 752-753. Il s'applique à l'égard des personnes morales, du gouvernement et autres organismes provinciaux, et des tribunaux inférieurs, cela dit dans le sens hiérarchique, dont la Cour du Québec, un tribunal statutaire à compétence élargie, le TAQ, le Tribunal des professions, le Tribunal des droits de la personne et le Tribunal du travail, des tribunaux statutaires avec des compétences limitées.
>
> [23] Ceci dit, le pouvoir de surveillance et de contrôle des cours supérieures peut être limité par le législateur aux seules questions de compétence (*Crevier* c. *P.G. (Québec),* supra).
>
> [24] En la présente instance, une analyse des dispositions applicables au recouvrement des petites créances (art. 953 et suivants C.p.c.) révèle que les décisions de la division des petites créances ne peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel ou la Cour supérieure (art. 980 C.p.c.), que la requête en révision judiciaire en vertu de l'art. 846 C.p.c. est exclue (art. 997 C.p.c.), que les décisions sont rendues par des magistrats exerçant leurs fonctions à temps plein, que les réclamations qui y sont soumises sont de peu d'importance (3 000 $ et moins), que la procédure suivie est très simplifiée (réclamation par voie de requête, non-obligation de faire une contestation écrite formelle), que la conduite de l'enquête relève du juge et non des parties (art. 976 C.p.c.) et que la présence des avocats y est exclue (art. 955 C.p.c.). Tous ces éléments considérés dans le cadre d'une analyse pragmatique et fonctionnelle sont indicatifs de la volonté du législateur de mettre en place quant au recouvrement

---

[3] C.S.M. 500-05-056675-000, 20 février 2001, REJB 2001-22986.

des créances de peu d'importance, un mécanisme facilement accessible, peu coûteux et rapide, dont les décisions sont finales.

[25] Le respect de cette volonté commande une très grande déférence de la part de la Cour supérieure à l'égard des décisions rendues par la division des petites créances. En somme, la Cour supérieure ne doit intervenir que si elle conclut au défaut ou à l'excès de compétence (*Bloom* c. *Automobile Harland, (1977) Ltée* [1981] C.A. 388).

[26] Ceci dit, la norme d'intervention dépendra de la nature de l'erreur alléguée. Ainsi, en matière de décisions portant sur la définition de la compétence de la division des petites créances, le critère applicable sera celui de la décision correcte. (*Toitures Falardeau inc*. c. *Marceau* [1992] R.J.Q. 1771, (C.A.); *Goupil* c. *Roberge* [1996] R.J.Q. 439, (C.S.); *Syndicat des employés du centre hospitalier Honoré-Mercier* c. *Robert*, J.E. 95-1934 (C.S.); *S.A.A.Q.* c. *Turcotte-Bélanger*, J.E. 94-342 (C.S.); *Montréal* c. *Cour provinciale*, J.E. 86-828 (C.S.)). De même, l'omission de motiver une décision, contrairement aux exigences impératives de l'art. 978 *C.p.c*., entraînera automatiquement l'intervention de cette Cour et la cassation de la décision rendue pour excès de compétence (*Coopérative régionale des consommateurs de Tilly* c. *Cour du Québec* [1999] R.J.Q. 2021, (C.S.); *Duplessis* c. *Chateauneuf*, J.E. 99-1721 (C.S.); *Habitations supérieures inc*. c. *Cour du Québec*, J.E. 97-1547 (C.S.)).

[27] Par contre, une erreur alléguée dans le cadre de l'exercice de la compétence, une erreur intra juridictionnelle, par exemple relative à l'interprétation d'une disposition d'une loi ou encore de la preuve, n'autorisera une intervention de la Cour supérieure que si la décision attaquée est manifestement déraisonnable (*P.G. (Québec)* c. *Cour du Québec*, 2000 B.E-1099 (C.S.); *Produits Réplico inc*. c. *Allard*, 99 B.E.-813 (C.S.); *Monrol* c. *Cour du Québec*, 99 B.E.-257 (C.S.); *Leutsch* c. *Cour du Québec* [1997] R.R.A. 361, (C.S.); *Chaput* c. *Cour du Québec*, J.E. 97-1851(C.S.); *Bertrand* c. *Cour du Québec* [1994] R.J.Q. 1983, (C.S.); *Club Kilomètre inc*. c. *Rancourt*, J.E. 94-1763 (C.S.); *Entrepreneur Les pavages des Monts* c. *Cour du Québec*, J.E. 92-1461(C.S.); *Maisons Québro inc*. c. *St-Pierre*, D.T.E. 84-T-563 (C.S.)).

V- <u>Analyse et décision</u>

[13] Il y a lieu de déterminer en premier lieu si le jugement de la Cour du Québec est motivé et, par la suite, si tel est le cas, de déterminer si la décision de la Cour du Québec, qui a été clairement prise dans le cadre de l'exercice de sa compétence, est manifestement déraisonnable.

[14] L'article 978 *C.p.c.* prévoit que le jugement doit, au moins, « *contenir un bref énoncé des motifs* ».

[15] Le professeur Royer, dans son ouvrage sur la procédure civile, 2e édition, écrit ceci au sujet de la motivation d'un jugement (p. 296) :

2005 CanLII 6424 (QC CS)

2005 CanLII 6424 (QC CS)

> Un jugement doit être motivé. Aussi, la Cour d'appel peut infirmer un jugement de première instance qu'elle juge erroné en faits ou modifier une conclusion rendue dans l'exercice d'une discrétion judiciaire, si ce jugement n'est pas suffisamment motivé. Il en est ainsi lorsque le juge omet de traiter de faits importants mis en preuve ou lorsqu'il ne donne pas les raisons pour lesquelles il rejette un témoignage important. Dans l'arrêt classique *Dorval* c. *Bouvier* [1968] R.C.S. 288, M. le juge Fauteux de la Cour suprême du Canada déclare ce qui suit :
>
> > [...] Encore faut-il, cependant, comme l'a noté M. le juge Brossard après avoir cité les commentaires du juge Casey dans *Gagnon* c. *Gauthier*, que ces raisons soient en termes suffisamment explicites pour permettre à une Cour d'appel d'en apprécier la valeur au point de vue juridique. Aussi bien et si les raisons données n'ont pas ce caractère, ou si l'ayant, elles ne sont pas valides, la Cour doit nécessairement intervenir, procéder à l'examen du dossier et former sa propre opinion sur la preuve au dossier. [...]

[16] Bien sûr, ces propos doivent être adaptés en matière de révision judiciaire de façon à ce que l'on puisse dire que le jugement de la division des petites créances doit être motivé, même brièvement, pour qu'il s'y dégage que le décideur a considéré la preuve et tiré des conclusions et que les raisons énoncées sont suffisamment claires pour permettre aux tribunaux supérieurs d'exercer adéquatement leur pouvoir de contrôle et de surveillance.

[17] De plus, M. le juge Laurent Guertin dans *Marie-Rose Venne* c. *Honorable Paul J. Bélanger*[4], cite Mme la juge Danielle Grenier qui fait une excellente revue de cette obligation de motiver, en reconnaissant les deux fondements à la règle :

> L'obligation de motiver a deux fondements principaux. La motivation logique constitue pour le justiciable une garantie que la décision qui affecte ses droits n'est pas le résultat d'une appréciation arbitraire mais qu'elle repose sur une réflexion dont les raisons sont suffisamment et intelligemment explicitées dans la décision. Vue ainsi, l'obligation de motiver est une composante des règles de la justice naturelle et elle permet au justiciable d'exercer pleinement les recours qui sont mis à sa disposition, que ce soit l'appel ou le recours en révision judiciaire. En corollaire, il faut bien admettre que l'absence ou l'insuffisance de motivation font échec à l'exercice du contrôle judiciaire. Les tribunaux ont à maintes reprises affirmé que l'existence dans un texte législatif d'un droit d'appel entraîne implicitement l'obligation de motiver. L'exercice adéquat du traditionnel pouvoir de surveillance en exige tout autant. Dans une étude approfondie sur le sujet parue dans *Développements récents en droit administratif (1992),* Me Luc Huppé fait justement remarquer que le critère de raisonnabilité développé par la Cour suprême du Canada ne peut raisonnablement être appliqué en l'absence de motivation. Pour décider qu'une décision est « clairement abusive, manifestement injuste, absurde, contraire au sens commun, et sans aucun fondement dans l'ensemble de la preuve », il faut nécessairement examiner le

---

[4] C.S.Témiscamingue 610-17-000030-031, 10 septembre 2003, REJB 2003-47843.

2005 CanLII 6424 (QC CS)

> processus décisionnel. C'est d'ailleurs l'approche préconisée par le juge La Forest dans l'arrêt *Paccar* lorsqu'il écrit que, pour déterminer si une décision d'un tribunal administratif est déraisonnable, « l'accent devrait être mis non pas sur le résultat auquel est arrivé le tribunal, mais plutôt sur la façon dont le tribunal est arrivé à ce résultat ».
>
> Le juge siégeant à la division des petites créances ne bénéficie ni de l'aide ni de l'éclairage qu'un procureur avisé apporte généralement aux Tribunaux. Cela étant, le Tribunal constate que la requérante avait produit, devant le juge Boissonneault, le jugement de son collègue le juge Dansereau. Ce faisant, la requérante soumettait son principal argument, à savoir qu'à deux reprises, la mise en cause avait plaidé sans succès que les travaux n'avaient pas été correctement exécutés. Le juge ne traite ni directement ni indirectement de cette question. Bien que le juge n'ait pas dans ses motifs à répondre à tous les arguments soulevés par les parties, il doit cependant trancher les éléments déterminants du dossier. Cela permet aux parties, d'abord de comprendre et de réaliser que le jugement ne relève pas du pur arbitraire et cela procure aux parties l'occasion de mettre en branle des moyens de se pourvoir à l'encontre d'un tel jugement, le cas échéant.
>
> Le principe de droit qui était soulevé est une règle qui intéresse l'ordre public et qui est qualifiée, par la Cour suprême du Canada, de nécessaire à la stabilité des rapports sociaux. En ne traitant pas de cette question, la décision du juge devient inintelligible. Il n'est pas possible d'affirmer qu'elle s'appuie sur une base rationnelle. Elle contrevient aux règles de justice naturelle. Ces considérations amènent le Tribunal à conclure que le juge a excédé sa compétence, entraînant l'obligation de réviser judiciairement la décision rendue.

[18] Ainsi, sans exiger du juge qu'il livre tous les méandres et recoins de sa réflexion, le justiciable s'attend à ce qu'il s'exprime suffisamment, de façon à lui permettre de comprendre le processus décisionnel et aux tribunaux supérieurs d'exercer adéquatement leur pouvoir de contrôle et de surveillance.

[19] Dans le présent cas, le juge de la Cour du Québec ne rapporte aucun fait révélé par la preuve sauf pour mentionner que la demanderesse a représenté la mise en cause, lui a fait parvenir plusieurs notes d'honoraires et, enfin, que la mise en cause lui a exprimé son mécontentement qui a conduit la demanderesse à cesser d'occuper.

[20] Le lecteur est tenu dans l'ignorance des faits essentiels concernant les facteurs qu'il fallait considérer pour disposer de la justesse des notes d'honoraires : les termes du mandat verbal, les procédures prises par la demanderesse, leur objet et nature, l'importance de l'affaire, les résultats obtenus et, à cet égard, les jugements rendus, la faute de la demanderesse dans l'exécution de son mandat et le comportement fautif, s'il y a, de la mise en cause elle-même, etc.

[21] Il est vrai que le juge de la Cour du Québec n'était pas obligé de faire un résumé précis et complet de la preuve. À la limite, il pouvait énoncer, comme il l'a fait, que la

preuve ne lui permettait pas de « *mettre en doute la qualité des services professionnels rendus par la demanderesse* » et considérer *« l'excellence de son travail* ».

[22] Cependant, pour conclure que la demanderesse n'avait « *peut-être* » pas tenu compte « *suffisamment* » du résultat obtenu, il fallait que le juge de la Cour du Québec énonce, ne serait-ce que sommairement, les faits, raisons ou éléments qui justifient de réduire de près de 40% les notes d'honoraires en regard de ce seul facteur « résultat obtenu ».

[23] Le jugement n'est pas suffisamment motivé.

[24] Il est impossible de comprendre pour quels raisons et motifs le juge de la Cour du Québec, qui arrive à la conclusion que les services professionnels rendus par la demanderesse sont excellents, ce qui, présumons-le, découlerait de son analyse de l'ensemble des facteurs énumérés à l'article 3.08.02 précité, parvient, par ailleurs, en isolant le facteur « résultat obtenu » et sans aucune référence factuelle à la preuve, à conclure que la demanderesse n'a « *peut-être* », ce qui, en soi, est incertain, pas tenu compte « *suffisamment* » du facteur « résultat obtenu ».

[25] La lecture du jugement laisse le lecteur perplexe : comme tout avocat n'assume qu'une obligation de moyen, comment le juge peut-il, après avoir qualifié d'excellents les services rendus par la demanderesse, isoler le facteur « résultat obtenu », sans avoir fait l'étude de tous les autres facteurs pour conclure, sans aucune référence à la preuve, qu'il y a lieu de réduire de près de 40% le montant des notes d'honoraires de la demanderesse.

[26] Dans le présent cas, le mandat exécuté par la demanderesse concernait une garde d'enfants dans le cadre d'une demande en divorce. En cette matière, contrairement aux affaires civiles et commerciales, il est manifestement déraisonnable de considérer ou laisser sous-entendre que l'avocat d'une partie a un mandat ferme de réussir à obtenir une garde d'enfant ou certains droits d'accès. Le seul résultat qui compte est la protection de l'intérêt de l'enfant et non les désirs et revendications des parents.

[27] En somme, il est impossible à la lecture du jugement de savoir sur quels éléments le juge de la Cour du Québec se fonde pour conclure que la demanderesse n'a pas « *suffisamment* » tenu compte du résultat obtenu. Il atténue même sa propre affirmation de l'expression « *peut-être* ».

[28] Pour justifier cette réduction drastique et ainsi comprendre le raisonnement du juge de la Cour du Québec, il faudrait retrouver au jugement, même succinctement, les faits pertinents et déterminants qui justifient l'ampleur de cette réduction en application du facteur « résultat obtenu ».

[29] À cet égard, comme on l'a vu, le jugement est totalement silencieux. Plus particulièrement, le jugement de la Cour du Québec ne réfère à aucun jugement rendu

2005 CanLII 6424 (QC CS)

suite aux procédures intentées par la demanderesse, de sorte qu'il est impossible de déterminer si les résultats obtenus étaient conformes aux objectifs recherchés.

[30] De plus, le juge n'indique aucunement quelle aurait été l'exécution fautive ou les fautes de la demanderesse qui ont contribué à un mauvais résultat, s'il en est.

[31] Tel qu'énoncé, le jugement rendu par le juge de la Cour du Québec ne permet pas à la demanderesse de connaître les raisons, les éléments et les motifs sur lesquels ce dernier se fonde pour réduire de près de 40% ses notes d'honoraires et se convaincre ainsi que le jugement n'est pas le résultat d'une appréciation arbitraire mais repose sur des raisons et motifs suffisamment explicités.

[32] L'absence et l'insuffisance de motivation du jugement de la Cour du Québec font échec au contrôle judiciaire alors qu'il est impossible pour appliquer la norme de contrôle judiciaire d'examiner la façon dont le juge de la Cour du Québec en est arrivé à réduire les notes d'honoraires de la demanderesse.

[33] Enfin, même s'il pouvait le faire en vertu de l'article 978 *C.p.c.*, le juge de la Cour du Québec n'a aucunement motivé le fait qu'il accordait des délais pour le paiement des notes d'honoraires de la demanderesse.

[34] Dans le présent cas, l'insuffisance des motifs équivaut à absence de motivation qui engendre l'arbitraire, de sorte que le défendeur a excédé sa compétence. La présente requête en révision judiciaire doit être accueillie.

[35] Vu cette conclusion, il n'est ni utile ni nécessaire de déterminer si la décision est manifestement déraisonnable, d'autant plus que le Tribunal a déjà statué que le jugement de la Cour du Québec n'était pas suffisamment motivé pour lui permettre, entre autres, de procéder à sa révision judiciaire pour appliquer la norme de contrôle.

[36] La décision ainsi rendue par la Cour du Québec est purement arbitraire et non motivée et il y a lieu d'intervenir.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[37] **ANNULE** le jugement rendu par l'honorable Michel Lassonde, le 14 octobre 2004 dans le dossier portant le numéro 750-32-006252-038;

[38] **SURSOIT** à l'exécution de ce jugement;

[39] **RENVOIE** le dossier devant la division des petites créances de la Cour du Québec;

2005 CanLII 6424 (QC CS)

[40] **ORDONNE** au greffier de convoquer une nouvelle audition devant ladite Cour;

[41] Le tout sans frais.

_____

JEAN FRAPPIER, J.C.S.

2005 CanLII 6424 (QC CS)